



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 - 07 - 11 - 00002

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Bois et Sciages de Montrond sur la commune de MONTROND-LE-CHÂTEAU.

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 pour l'exploitation d'une scierie par la société BOIS ET SCIAGE DE MONTROND sur la commune de Montrond-le-château ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 13 mai 2022 ;

VU le courrier du 23 juin 2022 de l'exploitant, par lequel il répond aux constats établis lors de la visite du 13 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 13 mai 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées :

- article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : le plan des zones à risques n'existe pas ;

- article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : un stockage de bois de produits finis est stocké à moins de 5 mètres du réservoir aérien de propane d'une capacité de 25 tonnes, susceptible en cas d'effets thermiques dominos produit par l'incendie du stockage de bois être source d'un phénomène d'explosion accidentelle ;
- article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : des stockages de bois sur une hauteur de 3 mètres en limite de propriété côté Est et côté RD102 ont été observés par l'Inspection sans que les mesures prescrites (murs coupe-feu, rideau d'eau...) soient mises en œuvre ;
- article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : un stockage de produits finis en bois est situé à moins de 10 mètres de l'installation de traitement du bois et séparée par une simple cloison métallique ;
- article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : la dernière formation du personnel sur la sensibilisation aux risques, à la manipulation des moyens d'intervention et à la conduite à tenir en cas d'accident date de 2010 ;
- article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : aucun exercice ou équivalent mettant en œuvre les consignes d'intervention en situation accidentelle n'a été réalisé ;
- article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 : des liquides sont présents au fond de la rétention du bac de traitement du bois ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 I du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société BOIS ET SCIAGES DE MONTROND exploitant une scierie sise Grande Rue sur la commune de Montrond-le-château est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir -soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé : :

« [...] Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au moins égal à la hauteur des piles de bois. Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau ou d'un système d'extinction automatique. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage. »

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé : :

« Les stocks de matériaux inflammables (bois, ...) sont tenus éloignés de l'installation de traitement de façon à ce qu'en cas d'incendie, l'installation de traitement ne soit pas atteinte. »

- dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé : :

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. . »

- dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé : :

« Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Ces derniers sont destinataires d'un exemplaire de ces consignes, Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. . »

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé : :

« [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...] »

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Bois et Sciages de Montrond.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANCON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur la Maire de la commune de Montrond-le-château.

Fait à Besançon, le 11 JUIL. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général absent,
La Directrice adjointe

Laure TROTIN